

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 3a) de l'ordre du jour**

**CX/GP 01/3**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**Seizième session**

**Paris, France, 23-27 avril 2001**

### **PRINCIPES DE TRAVAIL POUR L'ANALYSE DES RISQUES : L'APPLICATION DE LA PRÉCAUTION DANS LA GESTION DES RISQUES**

#### **I - HISTORIQUE**

Lors de sa 15<sup>ème</sup> session, le Comité sur les Principes Généraux a examiné l'application de la précaution dans la gestion des risques dans l'avant-projet de Principes de travail pour l'analyse des risques (par. 34-35), dans le cadre de la section relative à la gestion des risques. Le Comité a étudié les propositions présentées dans les observations et au cours de la session afin de donner des recommandations concernant l'emploi de la précaution dans la gestion des risques, mais il a reconnu qu'il n'existait pas encore de consensus à ce stade. Le Comité est convenu de distribuer les autres propositions de texte aux fins de commentaires, dans le cadre de l'avant-projet de Principes de travail pour l'analyse des risques, et qu'un groupe de rédaction dont la coordination serait assurée par le Secrétariat français travaillerait par courrier électronique pour préparer un texte révisé qui serait soumis à la prochaine session. Le Comité a noté que le Secrétariat français veillerait à distribuer rapidement les documents à tous les membres et observateurs, y compris les réponses à la lettre circulaire envoyée à l'étape 3.

Les sections pertinentes de l'avant-projet de Principes de travail ont été distribuées aux fins de commentaires par le biais de la lettre circulaire CL 2000/12-GP (avril 2000). Le Secrétariat français a préparé un texte révisé et une liste des principales questions à résoudre en fonction des commentaires reçus, soit de façon formelle à l'étape 3, soit de façon informelle dans le Groupe de travail. Le texte révisé est diffusé dans le présent document aux fins d'observations complémentaires à l'étape 3 et en vue de son examen par le Comité à sa 16<sup>ème</sup> session. Un Groupe de travail se réunira le 21 avril 2001 pour se pencher sur la question de l'application du concept de précaution dans la gestion des risques et examiner le texte proposé en vue de faciliter les débats, comme il en a été convenu par le Comité lors de sa 15<sup>ème</sup> session.

Les gouvernements et organisations internationales qui souhaitent présenter des observations sur le document mentionné ci-dessus devront les adresser par écrit au Secrétariat du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie en envoyant une copie au Service central de liaison avec le Codex pour la France, SGCI/CODEX, Carré Austerlitz, 2, boulevard Diderot, 75703 Paris Cedex 12, Télécopie 33 (0)1 44 87 16 04, Mél : [sgci-codex-fr@sgci.finances.gouv.fr](mailto:sgci-codex-fr@sgci.finances.gouv.fr) **avant le 15 mars 2001.**

**Note** : Les observations présentées à l'étape 3 en réponse à la Lettre circulaire seront publiées dans un document séparé (CX/GP 01/3-Add.1).

## II - PROPOSITION DE NOUVELLE RÉDACTION DES PARAGRAPHES 34 ET 35

34. "Lorsque les preuves scientifiques pertinentes sont insuffisantes pour évaluer objectivement et parfaitement le risque d'un danger alimentaire[1], et lorsqu'il existe des preuves suffisantes permettant de penser qu'il peut y avoir des effets négatifs sur la santé humaine mais qu'il est difficile d'évaluer leur nature et leur ampleur, il peut être judicieux que [les responsables de la gestion des risques/les gouvernements membres] appliquent le concept de précaution[2] par le biais de mesures provisoires destinées à protéger la santé des consommateurs, sans attendre des données scientifiques complémentaires et une évaluation complète des risques.

Cependant, il conviendrait de chercher à obtenir des informations complémentaires aux fins d'une évaluation plus objective des risques, et il y aurait lieu de réexaminer les mesures prises en conséquence [dans un délai raisonnable/jusqu'à la réalisation d'une évaluation des risques plus complète]."

---

[1] Il est reconnu que l'identification du danger est une étape essentielle du processus.

[2] Certains pays membres nomment ce concept "principe de précaution".

35. Dans ces circonstances, il faudrait tenir compte des éléments suivants :

- 1) Il faudrait entreprendre, avec toutes les parties prenantes, l'examen de l'éventail complet des options de gestion. Celui-ci devrait comporter une évaluation des avantages et inconvénients éventuels des autres mesures possibles et tenir compte le cas échéant, des éléments de flexibilité, de coût et d'efficacité.
- 2) La nécessité de prendre des mesures et les procédures suivies pour les mettre en place devraient être expliquées de façon transparente.
- 3) Les décisions/mesures prises sont proportionnelles à l'ampleur possible du risque pour la santé humaine et s'appuient sur les données scientifiques disponibles.
- 4) Les décisions/mesures prises sont compatibles avec celles qui sont prises dans des circonstances analogues et s'appuient sur toutes les informations pertinentes disponibles, notamment les informations scientifiques.  
Les mesures prises pour protéger la santé des consommateurs restreignent le moins possible la liberté des échanges.
- 5) Les décisions/mesures font l'objet d'un processus de réexamen permanent et transparent faisant intervenir les parties prenantes.
- 6) Il faudrait poursuivre la collecte des informations afin de consolider les preuves scientifiques. Les décisions initiales devraient être réexaminées et des décisions devraient être prises pour conserver, modifier, renforcer ou annuler s'il y a lieu toutes mesures en fonction de ces informations.

### III - DISCUSSION

#### Paragraphe 34

Suite aux commentaires présentés dans le cadre du Groupe de travail, une version révisée a été rédigée (voir la section II). Celle-ci tient compte des échanges de vues de la 15ème session du Comité du Codex sur les Principes généraux et des éléments de consensus des observations ci-dessus. Il reste cependant un certain nombre de questions à examiner.

➤ La première question est celle de savoir s'il faut conserver les deux notes de bas de page :

*1ère note : [Il est reconnu que l'identification du danger est une étape essentielle du processus]*

Toutes les observations reconnaissent que l'identification du danger est une étape essentielle. Il paraît cependant utile d'éclaircir davantage cette exigence.

Le Manuel de Procédure définit l'identification du danger comme étant "l'identification des agents biologiques, chimiques et physiques susceptibles de provoquer des effets adverses pour la santé et qui peuvent être présents dans un aliment donné ou un groupe d'aliments".

Quels sont les éléments qui devraient être identifiés à l'étape d'identification des dangers : Préciser la nature du danger, la preuve/la probabilité de l'apparition des effets négatifs sur la santé ?

La réponse à cette question devrait être étudiée dans le cadre plus large des facteurs qui déclenchent l'emploi du principe/de l'approche de précaution (l'importance des données scientifiques, d'autres éléments objectifs...)

*2ème note : [Certains pays membres nomment ce concept "principe de précaution".]*

Certaines observations demandent la suppression de cette référence.

Compte tenu des positions déjà exprimées, faudrait-il ou non la supprimer ?

➤ La deuxième question concerne deux termes restés entre crochets :

- *[Gestionnaires du risque/gouvernements membres]*

Il reste à décider si le principe/l'approche de précaution est pertinent(e) dans le cadre des travaux du Codex.

Cette question est controversée.

Certaines observations font valoir que le concept n'est pas pertinent pour les travaux du Codex, puisque celui-ci devrait travailler en s'appuyant sur des preuves scientifiques. Dans ces conditions, si les preuves scientifiques sont insuffisantes, le Codex devrait s'abstenir d'élaborer des normes. Les décisions de mise en œuvre du principe/de l'approche de précaution ne relèveraient donc que des seuls gouvernements membres.

- *[dans un délai raisonnable]*

Quand et comment devrait-on procéder à la révision d'une décision prise sur la base du principe/de l'approche de précaution ?

Sur la base des observations formulées, deux autres projets de rédaction pourraient être proposés. Le premier se réfère à la proposition de "calendrier raisonnable" présentée par la Malaisie. Le second associe la révision à la "réalisation d'une évaluation du risque plus complète".

### **Paragraphe 35**

En réponse aux observations reçues, ce paragraphe a été modifié sur deux plans.

- 1) La présentation du paragraphe a été réorganisée dans un souci de clarté et de logique du texte.
- 2) Certaines modifications (soulignées dans le texte) ont été introduites dans chacun des points. Elles visent à répondre de manière consensuelle à diverses observations convergentes.